

Le 2 octobre 2018

Par SDÉ, courriel et messenger

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**
Dossier Régie : R-4045-2018 / Notre référence R056133 JOT

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») a pris connaissance de la lettre des procureurs des intervenantes CREE et SEN'TI et de sa rectification [C-CREE-0010 et C-CREE-0012] et souhaite faire part à la Régie des représentations qui suivent.

Le Distributeur s'oppose aux demandes formulées par les intervenantes (les « Demandes ») et demande à être entendu par la Régie à cet égard, par écrit ou en audience. Nous entendons faire des représentations à la Régie, notamment sur les éléments qui suivent.

- La question de savoir s'il existe un droit ancestral est une question préalable qui déclenche l'obligation de consultation. Or, puisque les intervenantes CREE et SEN'TI ont déjà été reconnues comme intervenantes au dossier R-4045-2018, elles pourront s'exprimer et indiquer à la Régie quelles sont les mesures qu'elles considèrent requises pour protéger leurs droits (exemple mentionné par les intervenantes : être exemptées du processus de sélection, être assujetties au tarif LG). Les Demandes sont donc sans objet.
- Il n'y a pas lieu que la Régie prononce quelque suspension du dossier R-4045-2018. La formation en révision est saisie d'une demande qu'elle évaluera à son mérite. Si elle arrive à la conclusion que la Régie doit entendre une preuve relative aux droits ancestraux des Cris et des

Mi'kmak et qu'ultimement, dans le cadre d'un dossier jugé approprié à cette fin, la Régie considère que les projets de minage de cryptomonnaie de CREE et SEN'TI doivent être alimentés au tarif LG par le Distributeur, la Régie prononcera les ordonnances appropriées et possède les pouvoirs nécessaires pour ce faire. Cette question est indépendante et distincte de celles qui sont à l'étude dans le dossier R-4045-2018 (critères de sélection, quantités disponibles, processus compétitif).

- Si la Régie autorisait un débat relativement aux droits ancestraux des intervenants, cela aurait pour effet de retarder le présent dossier, vraisemblablement pour plusieurs années, lorsque l'on considère les délais qui seraient requis pour prendre connaissance d'un éventuel rapport d'expertise et d'y répondre de façon appropriée.
- Nous sommes en désaccord avec l'interprétation des intervenantes selon laquelle CREE aurait été autorisé à administrer une preuve relativement à des droits ancestraux, mais non SEN'TI. Selon le Distributeur, ce type de preuve a été exclu du présent dossier par la décision D-2018-116.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

c. c. Intervenantes (par courriel seulement)